

adopté

SÉNAT

le 13 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN QUATRIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles 1952 à 1954  
du Code civil sur la responsabilité des  
hôteliers.*

---

*Le Sénat a modifié, en quatrième lecture, le  
projet de loi, adopté avec modifications par  
l'Assemblée Nationale, en quatrième lecture, dont  
la teneur suit :*

.....

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 620, 683 et in-8° 117.  
2<sup>e</sup> lecture : 861, 889 et in-8° 154.  
3<sup>e</sup> lecture : 966, 981 et in-8° 198.  
4<sup>e</sup> lecture : 1082 (rectifié), 1263 et  
in-8° 302.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 169, 187 (1968-1969) et in-8° 10 (1969-1970).  
2<sup>e</sup> lecture : 62, 85 et in-8° 43 (1969-1970).  
3<sup>e</sup> lecture : 152, 178 et in-8° 88 (1969-1970).  
4<sup>e</sup> lecture : 25 et 199 (1970-1971).

## Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1954.* — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 mai 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*